

Chronique Péchenard & associés

Département Social

Janvier 2013

« Responsabilité pénale de la personne morale, il faut des citations plus précises »



Par **Sonia-Maïa Grislain**, avocat au cabinet Péchenard & Associés

A propos de Péchenard & associés :

Créé il y a plus de 50 ans par Christian Péchenard, le cabinet d'avocats Péchenard & associés s'est développé autour de quatre départements : communication, entreprise, social, famille & patrimoine. Certifié ISO 9002 depuis 1994 et ISO 9001 depuis 2003, Péchenard & associés compte désormais 6 associés entourés de 16 collaborateurs.

Pechenard.com
twitter.com/pechenard

Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale dans le cadre de la commission d'une infraction, cette dernière doit avoir été commise pour son compte et par ses organes ou représentants (article 121-2 du Code pénal). Autrement dit, seule une personne disposant du pouvoir de la diriger peut engager la responsabilité pénale de la personne morale.

1. *Quelles sont les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale de la personne morale ?*

Deux conditions sont posées par l'article 121-2 du Code pénal. L'infraction doit avoir été commise :

- pour le compte de la personne morale;
- par ses organes ou représentants.

En visant les organes ou représentants de la personne morale, la loi désigne les agents (personnes physiques) qui ont commis matériellement les éléments constitutifs de l'infraction. (Cass. Crim. 18 janvier 2000, n° 99-80.318)

2. *Qui sont les organes ou représentants de la personne morale ?*

Selon la cour de cassation, les organes de la personne morale sont les personnes physiques que celle-ci désigne et mandate pour agir en son nom, c'est-à-dire ses représentants légaux ou statutaires.

Selon la forme de la société, il pourra s'agir : du Conseil d'Administration ou du Directoire, de l'assemblée générale des actionnaires ou des porteurs de parts, du Conseil de Surveillance, du Président Directeur Général, des directeurs généraux, du gérant.

Sont donc visés tant les organes de gestion que les organes de contrôle, tant les organes permanents que les organes temporaires ou provisoires, les fonctions confiées à une seule personne ou exercées collectivement.

La notion de "représentant" recouvre aussi d'autres situations qui peuvent être relevées par la jurisprudence.

Ainsi, un simple salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs peut représenter la personne morale en matière d'hygiène et de sécurité dès lors que la délégation de pouvoirs est régulière et qu'elle est donc susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société. (Cass. Crim., 30 mai 2000, n° 99-84.212)

Cependant, un simple exécutant, chargé de tâches purement matérielles, ne peut être considéré comme un organe ou un représentant de la personne morale, a fortiori lorsqu'il ne dispose pas d'une délégation de pouvoir.

La responsabilité pénale des personnes morales n'est en aucune façon une responsabilité pénale du fait de leurs préposés.

3. Comment ces situations sont elles appréciées par la jurisprudence ?

Dans un arrêt du 11 octobre 2011 (n°10-87.212), la Cour de cassation a rappelé qu'une personne morale ne peut être responsable pénalement qu'en cas d'infraction commise par un de ses organes ou un de ses représentants et que pour ce faire la cour d'appel doit vérifier l'existence d'une délégation de pouvoir, ou préciser les attributions des agents mis en cause pour en faire des représentants.

Dans cette espèce, un salarié intérimaire de la société Travaux Electrique Martiniquais à laquelle la société Electricité de France (EDF) avait fait appel pour procéder au remplacement d'isolateurs et de parafoudres, avait fait une chute mortelle d'une hauteur de 8,4 mètres, après avoir heurté des conducteurs encore placés sous tension, alors qu'il procédait à l'ascension d'un poteau électrique.

Les juges du fond avaient retenu la culpabilité d'EDF du fait de ses deux agents qui étaient chargés de procéder à différentes opérations préalables à l'intervention sur le poteau électrique.

La cour de cassation a estimé que les juges du fond n'avaient fourni aucun élément de nature à prouver que les agents mis en cause disposaient de la qualité de "représentants" de la personne morale ou de "délégués". La cour d'appel s'était contentée d'énoncer que le statut et les attributions, clairement définis des deux agents, permettaient de leur attribuer un pouvoir de direction et de représentation.

La Cour de cassation a estimé que retenir la responsabilité de la personne morale sans vérifier que les prérogatives des deux agents leur donnaient la capacité d'engager le patrimoine de la personne morale était injustifié.

Cette solution est conforme à un précédent arrêt du 18 janvier 2000 (n°99-80.318) aux termes duquel la Cour de cassation avait jugé que les fautes d'imprudence ou de négligence commises éventuellement par des ingénieurs et responsables locaux, qui n'étaient ni des organes, ni des représentants de la SNCF, ne pouvaient engager la responsabilité pénale de la société dans l'hypothèse d'un accident mortel survenu sur une voie ferrée.

Ainsi, la Cour de cassation fait de l'identification des représentants une exigence de la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette position a été confirmée très récemment par la cour de cassation aux termes d'un arrêt en date du 11 avril 2012 (Cass Crim 11 avr.2012 n°10-86.974) qui a réaffirmé qu'avant de retenir la responsabilité d'une personne morale, les juges doivent précisément identifier l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction, c'est à dire la personne physique ayant le pouvoir légal ou statutaire de diriger, de contrôler et de représenter la personne morale, individuellement ou collégalement.

Dans cette espèce, la société Gauthey avait été déclaré coupable de blessures involontaires à la suite d'une chute subie par un salarié sous contrat de professionnalisation qui avait œuvré sur un chantier, pour ne pas lui avoir dispensé la formation nécessaire pour appréhender la particularité des lieux.

La cour de cassation a indiqué que la cour d'appel ne peut condamner une société pour blessures involontaires au seul motif que celle-ci aurait créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'aurait pas pris les mesures pour l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société et s'ils avaient été commis pour le compte de la société.

Dans une autre décision très récente du 2 octobre 2012, la cour de cassation a rappelé le principe désormais établi que les juges du fond doivent rechercher si les manquements relevés résulteraient de l'abstention d'un organe ou d'un représentant de la personne morale (Cass Soc 2 oct.2012 n°11-84.415).

Dans cette affaire, la responsabilité de deux sociétés, l'une de menuiserie et l'autre de maçonnerie, qui participaient aux travaux d'aménagement d'une école, avait été retenue, pour homicide et blessures involontaires, suite à l'accident dont avaient été victimes deux salariés d'une entreprise sous traitante de la première société. L'accident avait pour origine l'écroulement d'un mur de façade.

La cour de cassation a retenu que l'accident n'avait pas été la conséquence d'une faute précise, commise par une personne déterminée, mais le résultat d'un dysfonctionnement général de chacune des sociétés et d'un défaut d'organisation de celles-ci. Dès lors, une simple présomption ne permettait pas d'engager la responsabilité de la personne morale s'il n'était pas relevé la commission d'une faute par un organe ou un représentant.

4. La rédaction de la citation

Cette nécessaire identification de l'organe représentant la personne morale devrait donc impliquer que les actes de poursuite, délivrés à l'encontre de cette personne morale, indiquent clairement le nom de l'organe ou du représentant à l'origine de la faute reprochée et susceptible d'engager sa responsabilité.

Il s'agit de l'une des garanties matérielles sur lesquelles elle doit être mise en mesure de s'expliquer dans le plein respect des droits de la défense.

Or, l'article 551 alinéa 2 du Code de procédure pénale se contente d'imposer au parquet que la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

La jurisprudence adopte une interprétation stricte de cet article et considère qu'il n'est pas nécessaire de mentionner sur les actes de procédure l'identité précise de la personne physique qui est censée représenter la société.

Ainsi, la cour de cassation, statuant sur les conditions de validité d'une citation directe délivrée à une personne morale qui n'indiquait pas le nom de son organe représentatif, a refusé dans un arrêt du 5 juin 2012 d'admettre l'existence d'une nullité de cette citation au motif que « *l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'impose pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction* » (Cass Soc 5 juin 2012 ; n°11-86.609).

Ce raisonnement conduit à imposer à la défense et au tribunal d'attendre l'audience pour connaître l'identité de l'organe ou de la personne ayant commis un acte susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale et de débattre de la réalité comme de la qualité de cette personne au sens de l'article 121-2 du code de pénal sans que le parquet ait eu l'obligation de fournir la moindre indication.

Une solution logique, et nous semble t'il nécessaire, en adéquation avec la position désormais établie de la cour de cassation quant aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale, consisterait à exiger l'indication dans la citation de l'identité de la personne physique ou de l'organe qui aurait commis les faits reprochés à l'être moral, ce qui permettrait à la défense de vérifier en amont l'effectivité des pouvoirs de l'intéressé susceptible d'avoir commis la faute reprochée et son rôle éventuel.

Par Sonia-Maïa Grislain, avocat au cabinet Péchenard & Associés